



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes le 16 septembre 2021

Le Recteur

**Division des Personnels des Etablissements Privés
DPEP 22**

Affaire suivie par :
**Gestionnaires DPEP
Cellule congés**

T 02 23 21 75 53
Alice.Pinset@ac-rennes.fr

à
Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat d'association
Et Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs d'école
sous contrat d'association

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Objet: Note relative aux congés accordés pour raisons familiales et de santé

Références : DPEP/AG/JG

La présente note a pour objet de vous informer sur la réglementation et sur les procédures de gestion et d'organisation en matière de traitement des congés pour raisons familiales et de santé (cf 5 fiches). Des modifications réglementaires importantes sont intervenues concernant les demandes de temps partiel pour raison thérapeutique, les congés pour raisons familiales et enfin concernant le congé parental.

En matière de congés longs, une attention particulière à l'information des enseignants doit être apportée, compte tenu des délais d'instruction incompressibles des comités médicaux départementaux (durée minimale entre 2 à 3 mois).

Les enseignants pourront utilement obtenir une aide auprès de la cellule congés (contact madame Alice Pinset) pour toute question relative aux congés pour raison de santé, aux procédures et aux délais devant les comités médicaux départementaux et commissions de réforme. Les médecins des personnels ainsi que les assistants sociaux peuvent être contactés directement par les personnels.

Les bureaux de gestion assurent le suivi administratif et financier des personnels en congés et peuvent donc être contactés sur toutes ces questions.

Je vous remercie de votre collaboration.

**Pour le Recteur et par délégation
Le chef de division des personnels
des établissements privés**


Jacques GUEGAN

FICHE N°1

LES CONGES POUR RAISONS DE SANTE DES MAITRES CONTRACTUELS PROVISOIRES ET DEFINITIFS

Références réglementaires:

Code de l'Education : article R914-105,
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée notamment les articles 34 et 51,
Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 rétablissant le jour de carence (article 115 de la loi de finances modifiée),
Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif aux droits à congés de maladie,
Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires,
Arrêté du 14 mars 1986 fixant la liste des affections ouvrant droit à congés de longue maladie.

➤ Conditions :

Condition générale d'ouverture du droit à congé : **Etre en position d'activité**

1. Le congé de maladie ordinaire (CMO)

Droits	
3 mois en continu (90 jours)	Plein traitement
9 mois en continu (270 jours)	Demi-traitement

Durée maximale : 12 mois de CMO en continu au maximum

➤ Démarches:

L'enseignant peut demander un congé de maladie ordinaire en transmettant au chef d'établissement, sous 48 heures, les volets n° 2 et 3 de son avis d'arrêt de travail, le volet n° 1 étant conservé par l'agent.

↳ **Transmission par l'établissement à la DPEP de l'arrêt de travail accompagné de l'imprimé de demande de congés ; les imprimés de demandes de congés 1^{er} et 2nd degrés sont disponibles sur toutatice.fr rubrique : ressources administratives : Service émetteur DPEP-2nd degré imprimés types ; pour le 1^{er} degré – 1^{er} degré – dossier de rentrée.**

En cas de manquement à cette obligation de transmission de l'arrêt de travail dans un délai de 48 heures, l'agent s'expose en cas de nouvel envoi tardif à une retenue sur sa rémunération.

La date de début de l'arrêt de travail est le jour de la constatation médicale de l'incapacité de travail.

La DPEP établit l'arrêté de congé correspondant et l'adresse à l'établissement en 2 exemplaires (1 pour l'intéressé(e), 1 pour l'établissement). **Un exemplaire doit être transmis à l'enseignant dès réception.**

➤ Le traitement particulier des congés de maladie ordinaire en continu de plus de six mois :

La prolongation d'un congé de maladie ordinaire en continu au-delà de 6 mois est soumise à l'avis du comité médical départemental.

↳ **Délai de carence** : Depuis le 1^{er} janvier 2018, le premier jour de congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur sauf :

- en cas de prolongation de congés de maladie ordinaire ou en cas d'un deuxième arrêt de travail pour une même pathologie si la reprise est inférieure à 48 heures (décompté en jours calendaires),
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- en cas de congé de longue maladie ou de longue durée,
- en cas de congé de maladie accordé au titre d'une affection de longue durée (ALD), le délai de carence ne s'appliquant qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1^{er} arrêt de travail lié à cette ALD,
- en cas de congé de maladie lié à un état de grossesse et les congés supplémentaires en cas de grossesse pathologique.

2. Les congés longs (CLM/CLD)

Lorsque son état de santé le nécessite, et que les conditions sont réunies, l'agent peut solliciter un congé de maladie plus long.

↳ Le congé de longue maladie (CLM):

La liste des affections ouvrant droit à un congé de longue maladie est fixée par un arrêté du 14 mars 1986 ; toutefois le bénéfice d'un CLM demandé pour une affection qui n'est pas prévue sur cette liste peut être accordé, après avis du Comité Médical Départemental (CMD).

Droits	
1 an	Plein traitement
2 ans	demi-traitement

Le CLM est accordé par périodes de 3 à 6 mois

↳ Le congé de longue durée (CLD) :

A l'issue d'un an de CLM, un congé de longue durée peut être accordé pour les affections suivantes : la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite, le déficit immunitaire grave et acquis.

Droits	
3 ans	plein traitement
2 ans	demi-traitement

Le CLD est accordé par période de 3 à 6 mois

Le poste est protégé en cas de placement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

↳ Démarches communes pour le CLM et le CLD:

Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une 1^{ère} demande.

*Première demande

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé,
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel.

*Demande de prolongation

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé.

(à adresser à la DPEP au minimum deux mois avant la fin du congé précédemment accordé)

Observation : en cas de prolongation, le comité médical du département du Finistère souhaite un pli confidentiel en sus du pli simple.

↳ Déroulement de la procédure après le dépôt de la demande :

Ces demandes de congés longs sont transmises par la DPEP, pour avis au comité médical départemental, qui peut décider de diligenter une expertise médicale.

Les enseignants sont tenus de se rendre aux expertises médicales.

Le comité médical composé de médecins agréés se réunit une fois par mois (sauf en période estivale).

A réception des avis, la DPEP notifie un courrier explicitant la décision de congés et un arrêté de congés, sous couvert du directeur.



Délai d'instruction relativement long devant le comité médical départemental : entre deux à trois mois

3. *Situation des personnels ayant épuisé leurs droits à congés*

Références réglementaires :

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 notamment l'article 43

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 notamment l'article 24

↳ DISPOSITIONS COMMUNES :

Avoir épuisé ses droits à congé (CMO, CLM, CLD)

Avis d'inaptitude temporaire prononcé par le Comité Médical Départemental

↳ DROITS :

Enseignant en contrat définitif : Placement en disponibilité d'office,

Enseignant en contrat provisoire : Octroi d'un congé sans traitement,

Versement de prestations de l'assurance maladie ou d'une allocation d'invalidité temporaire.

↳ INCIDENCES :

Le poste n'est plus protégé.

LA REPRISE DE FONCTIONS

1. Reprise à temps partiel pour raison thérapeutique

Références réglementaires :

-Décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021

➤ Conditions :

Etre en position d'activité.

Suppression de la condition d'être en congé de maladie au moment de la demande.

➤ Durée et quotités :

Temps partiel thérapeutique accordé par période de 1,2, ou 3 mois de manière continue ou discontinue) dans la limite d'une année.

Réouverture des droits à temps partiel thérapeutique à l'issue d'une reprise des fonctions d'au moins 12 mois.

Quotité de travail pouvant être fixée de 50% ,60%,70%,80%, ou 90% par rapport à la durée hebdomadaire d'un enseignant exerçant à temps plein.

Possibilité de modifier la quotité de travail en cours de période sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Possibilité de mettre un terme à la période de temps partiel thérapeutique de manière anticipée sur présentation d'un nouveau certificat médical (reprise anticipée à temps plein) ou en cas de congé pour raison de santé supérieur à 30 jours.

➤ Démarches :

*1^{ère} demande:

-Demande de l'intéressé(e),

Certificat médical justifiant la demande et mentionnant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice si l'agent est en service partagé ;

Accord automatique de l'employeur pour les trois premiers.

L'autorisation de travail à temps partiel débutera à la date de réception de la demande transmise à votre gestionnaire.

*En cas de demande prolongation au-delà de trois mois, saisine obligatoire d'un médecin agréé pour demande d'avis.

Cette prolongation au-delà de trois mois ne sera effective qu'après réception de l'avis favorable du médecin agréé et acté par un arrêté.

☞ Si l'enseignant sollicite une réintégration sous forme de temps partiel thérapeutique à l'issue d'une période de 12 mois de congés de maladie ordinaire en continu ou à l'issue d'une période d'un congé de longue maladie ou de longue durée, cette demande devra recevoir préalablement un avis favorable du comité médical départemental sur la demande de réintégration.

➤ Situation administrative :

Si l'agent est à temps partiel sur autorisation, le temps partiel sur autorisation est interrompu. L'agent perçoit l'intégralité de sa rémunération.

Interruption de la période de temps partiel thérapeutique si l'agent est en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption.

L'agent à temps partiel thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires.

2. Reprise à temps complet

Reprise à temps complet	
CMO de moins de 6 mois	A l'issue de l'arrêt de travail, pas de justificatif à fournir
CMO compris entre 6 et 12 mois en continu	A tout moment, avec production d'un certificat d'aptitude à la reprise
CMO de 12 mois en continu	Après avis favorable du comité médical départemental
Après une période de CLM CLD	Après avis favorable du comité médical départemental

CONGES POUR RAISONS DE SANTE DES DELEGUES AUXILIAIRES

Références réglementaires:

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 relative au rétablissement d'un jour de carence (article 115).

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux droits et obligations des agents non titulaires.

Tout congé quel que soit la nature du congé accordé à un délégué auxiliaire prend fin au dernier jour du contrat d'engagement.

1. Le congé de maladie ordinaire (CMO)

➤ Démarches:

L'enseignant peut demander un congé de maladie ordinaire en transmettant, **sous 48 heures** :

- le volet n°3 à l'école ou à l'établissement,
- les volets n° 1 et 2 au service médical de la CPAM.

↳ **Transmission par l'établissement à la DPEP de l'arrêt de travail accompagné de l'imprimé de demande de congés ;**

➤ Versement d'indemnités journalières :

Le délégué auxiliaire relève du régime général de la Sécurité Sociale et peut percevoir des indemnités journalières (IJ) versées après un délai de carence de 3 jours sauf en cas d'arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle.

La DPEP établit au vu de l'avis d'arrêt de travail, une attestation de salaires que l'enseignant doit adresser à la CPAM, document qui sert pour le calcul et le versement des indemnités journalières.

➤ Condition du maintien du traitement:

Si l'enseignant justifie d'une durée minimale de services, l'enseignant peut bénéficier du maintien de son traitement du plein ou demi-traitement.

Droits	
<i>Ancienneté</i>	<i>Durée de maintien du plein traitement ou demi-traitement</i>
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

En cas d'ancienneté de services inférieure à quatre mois, octroi d'un congé sans traitement dans la limite d'un an.

Dans la mesure où le traitement est maintenu, les prestations en espèces versées par la sécurité sociale sont récupérées, dans la limite du traitement versé par l'Etat. Pour le contrôle

de la retenue opérée, l'enseignant doit faire parvenir à la DPEP l'attestation de paiement des indemnités journalières qui constitue le relevé des prestations en espèces liquidées par la CPAM.

↳ Délai de carence: Un jour de carence est appliqué sur la rémunération pour chaque arrêt de travail sauf pour les exceptions déjà listées ci-dessus (voir fiche 1).

2. Le congé de grave maladie

Droits	
1 an	plein traitement
2 ans	demi-traitement

➤ Conditions particulières :

Le congé de grave maladie est ouvert aux délégués auxiliaires ou aux maîtres auxiliaires en contrat à durée indéterminée, atteints d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés, et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, et justifiant d'au moins 3 ans de services.

➤ Démarches :

Première demande

Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une 1^{ère} demande

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel

La demande est soumise pour avis au comité médical départemental.

3. Reprise des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique

Possibilité pour un DA ou un CDI de solliciter un temps partiel thérapeutique.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la quotité souhaitée, (50 % à 90% calculée sur la base d'un temps plein), les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel.

Les modalités d'exercice à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les mêmes conditions que pour les maîtres contractuels à titre définitif

En termes de rémunération, perception d'une fraction du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement (sauf pour un enfant, SFT restant identique).

La rémunération réduite est complétée par des indemnités journalières de Sécurité sociale nécessitant l'accord de la CPAM.

FICHE N°4

CONGES POUR RAISONS FAMILIALES

Références réglementaires:

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat

1. Le congé de maternité

Nombre d'enfant(s) à naître	Enfant déjà à charge	Droits		
		Prénatal	postnatal	Total
Un enfant	0 ou 1	6	10	16
	Au moins 2 enfants	8	18	26
Jumeaux		12	22	34
Triplés ou +		24	22	46

(1) pour la naissance du troisième ou plus, la période prénatale du congé peut être portée à dix semaines; dans ce cas, la période postnatale est de seize semaines

(2) la période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.

Des périodes supplémentaires, liés à un état pathologique résultant de la grossesse pouvant être accordés sur présentation du certificat médical transmis dans les 2 jours suivants la prescription.

-dans la limite de 2 semaines (période supplémentaire de congé de maternité pouvant être prise avant le début du congé prénatal de manière continue ou discontinue),

-dans la limite de 4 semaines et de manière continue immédiatement pris après le terme du congé de maternité.

➤ Démarches :

☛ Une demande avec la transmission du certificat médical de grossesse à votre gestionnaire de la DPEP avant la fin du 4^{ème} mois de grossesse.

☛ A la naissance de l'enfant : transmission au gestionnaire d'un extrait d'acte de naissance ou d'une copie du livret de famille.

➤ Cas particuliers :

☛ *Report du congé prénatal:*

Sur prescription médicale, le report du congé prénatal sur le congé postnatal en une ou plusieurs périodes est accordé, dans la limite de trois semaines. Ce report ne peut être accordé en cas de grossesses multiples. La décision de reporter le congé prénatal est retirée en cas d'arrêt de travail.

☛ *L'accouchement tardif :*

Le repos prénatal se trouve prolongé sans que le repos postnatal en soit réduit.

◀ **L'accouchement avant la date présumée:**

Si l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant sa date présumée et exige l'hospitalisation de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date de l'accouchement au début du congé de maternité. Cette période ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

⚠ **Rémunération:** l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant toute la durée du congé de maternité et le congé pathologique prénatal; l'enseignant recouvre un plein traitement pendant cette période.

2. Le congé de naissance

-Congé accordé au conjoint ou la personne liée à elle ou par un PACS, d'une durée de trois jours ouvrables pris de manière continue à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit la naissance.

3. Le congé d'adoption

➤ Bénéficiaires :

Accordé au père ou à la mère, ou être fractionné entre la mère et le père adoptifs, en deux périodes maximum.

Droits			
Nombre d'enfant(s) adoptés	Nombre d'enfant(s) à charge	Durée du congé pris un seul parent	Durée du congé réparti entre les deux parents
Un enfant	0 ou 1	10 semaines	10 semaines+11 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines+11 jours
2 ou plus	Sans incidence	22 semaines	22 semaines+18 jours

➤ Début du congé :

Au jour de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

➤ Démarches :

- Adresser une demande en précisant les dates prévisionnelles du congé
- Fournir copie de l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger, et copie du document attestant de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.
- Et une déclaration sur l'honneur de l'autre parent attestant de la renonciation au bénéfice du congé.

4. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

➤ Bénéficiaires :

- le père de l'enfant,
- ou, la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Droits	
1 enfant	25 jours calendaires maximum fractionnables, dont 4 jours obligatoirement pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours ouvrables: les 21 jours (ou 28 en cas de naissances multiples) calendaires <i>restants pris au choix de l'agent de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune</i>
Si naissances ou adoptions multiples	32 jours calendaires maximum fractionnables, à répartir selon les mêmes règles citées ci-dessus

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la période de congé de 4 jours peut être prolongé pendant la durée de l'hospitalisation dans la limite de 30 jours.

➤ Début du congé:

Les 21 jours (ou 28) doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance,

➤ Démarches :

- Demande adressée au gestionnaire (DPEP) 1 mois avant la date prévue de l'accouchement en indiquant la date et les durées du congé,
- Dans les 8 jours de la naissance, transmission de l'acte de naissance.

➤ Situation administrative :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et d'adoption.

🔗 Pour les délégués auxiliaires et les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée:

Ont droit à un congé de maternité, un congé de naissance, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans la limite du terme du contrat.

Suppression de la condition d'ancienneté.

Durant ces congés, le DA ou le CDI conserve l'intégralité de sa rémunération.

5. Le congé de présence parentale

➤ Bénéficiaires :

Enseignants contractuels, délégués auxiliaires et maîtres auxiliaires en CDI dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, est victime d'une maladie grave, d'un accident ou atteint d'un handicap présentant une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père.

➤ Durée :

310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois pour un même enfant et pour la même pathologie, congé pris pour une période continue, de périodes fractionnées par période d'au moins un jour, ou sous forme de temps partiel.

➤ Rémunération :

Congé non rémunéré mais possibilité de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales le versement de l'allocation journalière de présence parentale.

➤ Démarches :

Un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la présence de l'enseignant auprès de l'enfant et de la durée prévisible du traitement, à fournir 15 jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement.

Au-delà de 6 mois de congés, un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant et de la nécessité de présence et de soins doit être adressé au service. L'agent doit communiquer par écrit le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale.

A l'issue de la période de 36 mois, possibilité de solliciter un nouveau congé, sur présentation d'un nouveau certificat médical en cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée, ou si la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours la présence soutenue et des soins contraignants.

6. Le congé de solidarité familiale

➤ Bénéficiaires :

Accordé aux enseignants contractuels, délégués auxiliaires, et aux maîtres auxiliaires en CDI pour leur permettre d'assister un descendant, un ascendant, un frère ou une sœur, souffrant d'une pathologie engageant le pronostic vital.

➤ Durée du congé :

3 mois maximum renouvelable une fois avec possibilité de fractionnement du congé. L'enseignant peut également demander à travailler à temps partiel.

➤ Rémunération :

Congé non rémunéré ; en cas d'accompagnement à domicile, une allocation journalière peut être versée.

➤ Démarches :

Adresser un certificat médical attestant que le proche souffre effectivement d'une pathologie risquant d'entraîner sa disparition.

Information dans les 48 heures à réception de la demande de la caisse de sécurité sociale par l'administration.

Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel.

7. Le congé de proche aidant

➤ Bénéficiaires :

Accordé aux enseignants contractuels à titre définitif ou provisoire, les délégués auxiliaires ou CDI pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.

➤ Durée du congé :

Par période de trois mois renouvelables et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière, pris de manière continue ou fractionnée par période d'au moins un jour, ou soit sous forme d'un temps partiel.

➤ Rémunération :

Congé non rémunéré ; une allocation journalière de proche aidant peut être versée par la CAF.

➤ Démarches :

-Demande initiale écrite à formuler au moins un mois avant la date du début du congé mentionnant les dates prévisionnelles du congé,

-Pièces justificatives :

*Déclaration sur l'honneur établissant le lien familial du demandeur avec la personne aidée,

*Déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir bénéficié de ce congé ou de la durée déjà accordée

*et copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins à 80 % si la personne aidée est un enfant ou un adulte handicapé,

*si la personne souffre d'une perte d'autonomie, copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Demande de renouvellement à formuler au moins 15 jours avant le terme du congé.

8. Le congé parental

↪ **Enseignants contractuels :**

-Accordé de droit, période durant laquelle l'agent cesse toute activité professionnelle pour élever son enfant.

➤ Bénéficiaires :

Le père et/ou la mère ou agent ayant en charge d'un enfant suite à décision de justice.

➤ Durée :

- Accordé après la naissance ou l'adoption d'un enfant, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.
- Attribué par périodes de **deux à six mois** renouvelables.
- Peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes : suite à la naissance d'un enfant, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, suite à la naissance de 2 enfants, jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants, suite à la naissance ou en cas d'adoption de 3 enfants ou plus, jusqu'au 6^{ème} anniversaire des enfants.

Durée en cas d'adoption, pour un enfant adopté âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans ne pouvant excéder plus d'une année à compter de l'arrivée de l'enfant et :


- Pouvant débiter à tout moment durant la période y ouvrant droit,
- Etant nécessairement pris de manière continue : un enseignant qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau d'un congé parental pour le même enfant s'il a repris ses fonctions.

➤ Démarches :

- La demande initiale à adresser au moins deux mois avant le début du congé,
- La demande de renouvellement un mois avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

➤ Rémunération :

- Pas de rémunération.

 L'enseignant étant invité à vérifier auprès de la CAF sur les conditions de versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant

➤ Situation administrative :

- Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière pour les contractuels à titre définitif et provisoire pour les périodes de congés parental survenus après le 7 août 2019.
- Protection du service : l'agent placé en congé parental conserve la protection de son service pendant un an et jusqu' à la fin de l'année scolaire suivante si le congé parental été pris en cours d'année scolaire.
- Si l'enseignant est stagiaire, la durée de son stage sera prolongée compte tenu des règles relatives à la titularisation.
- Si une nouvelle grossesse ou une nouvelle adoption intervient pendant le congé parental, il est mis fin automatiquement au congé parental à la date du début du congé de maternité ou d'adoption. Un nouveau congé parental pourra être accordé au titre de ce nouvel enfant.

🔗 **Spécificités du congé parental pour les Délégués auxiliaires et agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée:**

➤ Condition d'ancienneté :

Justifier d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

➤ Durée :

Le congé parental étant accordé par périodes de **6 mois** renouvelables.

FICHE N°5

COORDONNEES DES AGENTS EN CHARGE DES CONGES

Congés de toute nature

(Congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés maternité, parental...) **pour les contractuels à titre définitif ou provisoire :**



Gestionnaires de la DPEP (1er ou 2nd degré)

Congés longs (Madame Alice Pinset coordinatrice des congés longs premier et second degrés, instruction des dossiers de retraite pour invalidité, interlocutrice des comités médicaux et des commissions de réforme)



DPEP22-

Alice.Pinset@ac-rennes.fr

① 02 23 21 75 53

Congés des délégués auxiliaires et Contrats à durée indéterminée
(CMO, maternité, paternité.)



pour les enseignants du 1^{er} degré :

Bureau DPEP13 : bureau du remplacement 1^{er} degré

pour les enseignants du 2nd degré :

Sandrine BOSIO (Pour les dépts.22,56)

Sandrine.Bosio@ac-rennes.fr

① 02 23 21 77 83

Nathalie CHOUAN (pour les départements 29,35) :

Nathalie.Chouan@ac-rennes.fr

① 02 23 21 75 86